
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

**Questions et commentaires
pour le projet du poste Duchesnay à 315-25 kV
et de ligne d'alimentation à 315 kV
sur le territoire de la municipalité de
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
par Hydro-Québec**

Dossier 3211-11-107

Le 15 mars 2013

**Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs**

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET	1
2. COURS D'EAU ET HABITAT DU POISSON.....	2
3. MILIEUX HUMIDES	4
4. ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES	5
5. FAUNE TERRESTRE ET BIODIVERSITÉ	5
6. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES	6
7. EAUX SOUTERRAINES ET PUIITS	7
8. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	7
9. PATRIMOINE BÂTI.....	8
10. PAYSAGE	8
11. INFRASTRUCTURES : TRANSPORT.....	9
12. IMPACTS CUMULATIFS	10
13. MESURES D'ATTÉNUATION : DÉBOISEMENT.....	10
14. MESURES D'URGENCE.....	10
15. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE.....	10

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Hydro-Québec dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de poste Duchesnay à 315-25 kV et de ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET

QC-1 Le ministère des Ressources naturelles (MRN) estime que pour compléter la justification du projet, il devrait y avoir un tableau incluant pour chacun des points névralgiques du réseau de transport régional les informations suivantes :

- la charge appelée en MW actuelle;
- l'évolution de cette charge au fil des 30 prochaines années.

L'initiateur devra également produire un texte pour permettre au public de comprendre le choix de la capacité des équipements envisagés à court terme et à long terme pour répondre à l'évolution de la charge future régionale.

QC-2 L'étude d'impact présente une description incomplète du projet. L'initiateur du projet n'a pas décrit avec précision en quoi consistent les travaux de préconstruction, de construction, d'exploitation et d'entretien. À titre d'exemple, les méthodes de travail ne sont pas décrites pour la mise en place des pylônes et la stratégie d'accès qui y serait associée. Un autre exemple est le nombre de pylônes à être installés qui demeure inconnu, de même que leur emplacement. Ce manque de renseignements ne permet pas à l'initiateur de mettre en lumière les impacts de son projet. L'initiateur devra ajouter plus de détails concernant ses interventions. Conséquemment, l'initiateur aura à revoir

les impacts qui pourraient découler de ces ajouts et également proposer des mesures d'atténuation.

- QC-3** À la page 1-6 de l'étude d'impact, section 1.4, l'initiateur fournit un calendrier de réalisation du projet peu détaillé. De plus, aucun lien avec un tel calendrier n'est fait avec la section 6.2, à la page 6-1 et aux suivantes. L'initiateur du projet devra inclure un calendrier plus précis des travaux détaillant l'échéancier prévu pour toutes les phases de réalisation des travaux (aménagement des accès, déboisement, transport et circulation, excavation et terrassement, etc.). Il doit aussi détailler les moyens avec lesquels ces travaux seront réalisés. Le MRN s'attend à ce que l'initiateur élabore et dépose sa stratégie d'accès en complément. L'initiateur devra aussi, s'il y a lieu, revoir l'analyse des impacts de son projet selon ce nouvel échéancier de travail et les mesures d'atténuation s'y rattachant.
- QC-4** En fonction des ajouts exigés aux deux paragraphes précédents, l'initiateur devra apporter des modifications au tableau 7-1 - Bilan des impacts du projet, à la page 7-3, ou à toute autre section de l'étude d'impact.
- QC-5** Il aurait été intéressant que l'initiateur indique la tenure des terres de son projet dans l'étude d'impact. Après vérification, le MRN a constaté que le projet est situé en territoire privé.

2. COURS D'EAU ET HABITAT DU POISSON

- QC-6** L'initiateur devra inclure les cours d'eau dans le tableau 3-2. Les cours d'eau constituent des éléments sensibles aux perturbations et, compte tenu des nombreuses traversées de cours d'eau, leur résistance environnementale devrait être évaluée.
- QC-7** L'initiateur devra inclure les cours d'eau dans le tableau 4-2. La traverse de cours est un élément sensible qui aurait dû être pris en considération dans le choix final du tracé.
- QC-8** Il est mentionné, à plusieurs endroits dans le document, que la zone de protection de la rivière Noire (carte 6-1, pages 3-49, 4-2, 6-7, 6-9, 7-3, 7-4, D-9, D-11) devra être respectée. Veuillez spécifier qu'elle est la largeur de cette zone de protection. Si cette zone de protection est plus large que la bande de protection de 10 ou 15 m prévue par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, l'initiateur devra le spécifier dans toutes les sections et cartes mentionnées plus haut.
- QC-9** À la page 6-31, section 6.5.1 – Impacts sur le milieu physique – Eaux de surface et eaux souterraines, l'initiateur mentionne que toutes les précautions nécessaires seront prises pour protéger la rivière Noire, tant en période de construction qu'en période d'exploitation. L'initiateur reste cependant imprécis quant à la protection de la rivière Noire et ses bandes riveraines. Cette rivière, bien qu'elle n'ait pas le statut de rivière à saumon, constitue un habitat pour cette espèce. Elle est un tributaire de la rivière Jacques-Cartier, une rivière à saumon d'importance dans la MRC de Portneuf. L'initiateur devrait resserrer ses mesures de protection en interdisant toute altération des

bandes riveraines, et ce, tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation et d'entretien.

- QC-10** Au premier paragraphe de la page 6-7, il est mentionné que les deux cours d'eau permanents présents dans la zone d'étude ont été modifiés et correspondent maintenant à des fossés. Le MDDEFP tient à rappeler que même si ces cours d'eau ont été déplacés ou détournés, ils conservent néanmoins leur statut de cours d'eau et la bande de protection de 10 ou 15 m prévue par la *Politique de protection des rives* s'applique toujours. Des précisions devront être apportées à cet effet.
- QC-11** À la page 6-7, l'initiateur mentionne que le tracé retenu traverse six cours d'eau, dont deux à débit permanent et quatre à débit intermittent. Par la suite, l'initiateur énumère que des mesures d'atténuation courantes réduiront considérablement les risques potentiels sur ces cours d'eau. L'initiateur devra préciser en quoi consistent ces mesures d'atténuation courante.
- QC-12** À la page 6-7, les mesures d'atténuation particulières aux eaux de surface doivent inclure la localisation et l'identification des cours d'eau sur le terrain. Il est spécifié que les cours d'eau intermittents sont peu profonds (5 à 15 cm) et s'apparentent davantage à un chenal préférentiel d'écoulement. Ces cours d'eau pourraient facilement être traversés à gué s'ils ne sont pas facilement localisables.
- QC-13** À la page 6-3, section 6.2.2 – *Phase d'exploitation*, sous-section *Maîtrise de la végétation*, l'initiateur prévoit qu'une équipe spécialisée prescrira des modes d'intervention appropriés en prenant en considération la présence des éléments environnementaux sensibles. Puis, à la page 6-4 – *Transport et circulation*, l'initiateur mentionne que des véhicules légers ou lourds pourraient devoir emprunter les chemins d'accès et circuler dans l'emprise. Le MRN considère que les six cours d'eau dans l'emprise de la ligne constituent des éléments environnementaux sensibles. L'initiateur devrait ainsi déjà les identifier dans son étude d'impact à cette section.
- QC-14** Advenant que l'initiateur retienne des chemins sans mise en forme (chemins temporaires) dans sa stratégie d'accès dans l'emprise et que les traversées de cours d'eau utilisées durant la construction soient des ouvrages temporaires, l'initiateur devra détailler sa stratégie d'accès en absence des traversées temporaires, pour éviter de passer à gué dans ces cours d'eau lors des phases d'exploitation et d'entretien.
- QC-15** À la page 6-7, à la section *Mesures d'atténuation particulières*, l'initiateur fait mention de la mise en place d'un « ouvrage de franchissement temporaire approprié aux conditions de la traversée ».

Le MRN rappelle toute l'importance d'une bonne planification des traversées de cours d'eau dans un contexte comme celui-ci pour assurer la protection de l'habitat du poisson, et ce, pour l'ensemble des phases du projet. Bien que les chemins soient d'utilisation temporaire pour l'initiateur lors de la phase de construction, le MRN s'attend que le choix de l'ouvrage de franchissement s'effectue selon le type de chemin qui sera aménagé. Tout chemin comportant une mise en forme constitue dès lors un chemin permanent. Ainsi, à la suite de la phase de construction, un tel chemin resterait disponible aux autres utilisateurs du territoire, mais également pour tous les travaux

d'exploitation et d'entretien que l'initiateur aura à réaliser. L'initiateur devrait alors prévoir sur ces chemins permanents des traversées de cours d'eau permanentes et pérennes, et non des ouvrages temporaires. Cette avenue permet d'éviter les passages à gué après la construction. Il en résulte que les risques d'érosion des berges et du lit des cours d'eau sont alors éliminés, de même que la mise en suspension de sédiments dans ceux-ci. L'initiateur doit prendre en compte que les traversées temporaires de cours d'eau s'appliquent seulement aux chemins sans mise en forme. Ces structures requièrent toutefois un aménagement particulier pour protéger l'habitat du poisson.

L'initiateur doit donc préciser le type de chemin (permanent ou temporaire) qui sera aménagé pour chacun des six cours d'eau, et ce, à partir des précisions décrites précédemment. De plus, l'initiateur devra détailler les types de traversées de cours d'eau (temporaires ou permanentes) qui seront utilisées et leur aménagement. Enfin, il devra préciser comment il procédera au démantèlement des traversées temporaires et à la remise en état des lieux.

- QC-16** L'initiateur de projet indique que la description de la faune aquatique a été réalisée à partir de documents généraux. Cette caractérisation est valide pour les rivières Noire et aux Pommes seulement. Aucune donnée n'est répertoriée présentement dans le cas des cours d'eau touchés par l'aménagement des chemins sous l'emprise. En absence d'une caractérisation par l'initiateur pour ces six cours d'eau, le MRN considère, sur la base du principe de précaution, que ces milieux aquatiques sont tous des habitats du poisson, et ce, jusqu'à preuve du contraire. L'initiateur devra en tenir compte dans ses mesures d'atténuation et méthodes de travail afin de minimiser les impacts sur ces cours d'eau. Il devrait notamment prévoir des périodes de restriction pour protéger adéquatement la faune aquatique et son habitat tout au long du projet (construction, exploitation, entretien).

3. MILIEUX HUMIDES

- QC-17** Le MDDEFP reconnaît le travail de compilation des données et de la photo-interprétation réalisé par l'initiateur du projet. Cependant, il manque un rapport de caractérisation qui contient les détails de l'inventaire terrain qui a été effectué à l'été 2012. Dans ce rapport, le MDDEFP veut retrouver une stratégie d'échantillonnage, un tableau avec les informations concernant la caractérisation de la végétation et des photos prises lors de la visite terrain. Pour aider l'initiateur avec le contenu d'un tel rapport de caractérisation, le Ministère met à sa disposition le document *Les milieux humides et l'autorisation environnementale* (juillet 2012) :

<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/rives/milieux-humides-autorisations-env.pdf>

(voir l'annexe 2).

- QC-18** La détermination de la valeur écologique des milieux humides ne tient pas compte de la notion de complexe de milieux humides. Une valeur jugée faible, moyenne ou élevée est accordée à chacun des types de milieux humides présents (tourbière ouverte, tourbière boisée, marécage arborescent, marécages arbustifs, etc.) sans tenir compte des interrelations entre ceux-ci. La valeur écologique d'un marécage arborescent, faisant partie d'un complexe de milieux humides, tel que ce qui nous est présenté dans le

présent projet, est plus grande que celle d'un marécage arborescent isolé. Cet aspect devra être considéré en y adaptant la détermination de la valeur écologique des milieux.

- QC-19** À la page 6-9, il est mentionné que la valeur écologique des milieux humides a été évaluée à l'aide d'une méthode mise au point par Génivar (2012, en préparation). Veuillez nous transmettre cette méthode.
- QC-20** Il est mentionné, à la section 6.4.1.5 de l'étude d'impact, que l'emprise de la ligne touchera dix milieux humides, soit sept marécages arborescents (7,56 ha), une portion de tourbière ouverte (0,09 ha), une tourbière boisée (1,97 ha) et une prairie humide (0,17 ha), pour une superficie totale de 9,79 ha. Le MDDEFP tient à rappeler que l'initiateur doit faire la démonstration du respect de la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ».

Le tronçon C-D Nord, privilégié par l'initiateur, couvrirait 0,34 km de marécage arbustif et 0,37 km de marécage arborescent, pour un total de 0,71 km de milieux humides (tableau 4-2). Quant à elle, la variante Sud couvrirait 0,58 km de marécage arbustif et 0,01 km de marécage arborescent, pour un total de 0,59 km de milieux humides. Si la variante Nord couvre une plus grande longueur de milieux humides, il appert aussi qu'elle fragmente davantage le complexe de milieux humides que la variante Sud. Veuillez justifier le choix de la variante Nord, en tenant compte de la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ».

- QC-21** Des mesures de compensation sont demandées pour les pertes de milieux humides ou hydriques jugées inévitables, et ce, en vertu de la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (2012, c.14). Veuillez discuter des mesures de compensation envisagées.
- QC-22** Il est mentionné à la page 6-11 que, dans la mesure du possible, la circulation dans les milieux humides devra se faire durant la période hivernale. Or, il est mentionné dans l'échéancier fourni à la page 1-6 que le déboisement de l'emprise de la ligne se fera à l'automne 2014. L'échéancier devrait être modifié pour respecter cette mesure d'atténuation.

4. ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES

- QC-23** L'initiateur devra faire parvenir au MDDEFP les résultats des inventaires floristiques du printemps 2013, avant l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

5. FAUNE TERRESTRE ET BIODIVERSITÉ

- QC-24** Aux pages 6-4 et suivantes, à la section 6.3 – *Mesures d'atténuation*, l'initiateur indique à plusieurs reprises qu'un des impacts du projet est la perte d'habitat forestier ou de marais, sans jamais la quantifier. L'initiateur devra donc quantifier la perte d'habitat pour les mammifères terrestres et semi-terrestres, les oiseaux, les amphibiens,

les reptiles et les espèces animales menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées.

- QC-25** L'étude d'impact ne traite pas du risque de collision et d'électrocution concernant la faune ailée. L'initiateur doit indiquer quels sont les risques de collision et d'électrocution encourus par les oiseaux et les chiroptères. S'il y a lieu, l'initiateur devra revoir l'impact du projet sur la faune ailée et proposer des mesures d'atténuation.
- QC-26** À la page B-9, section B.2.2 – *Milieu biologique – Espèces fauniques à statut particulier*, il est écrit : « les renseignements concernant les espèces fauniques à statut particulier susceptibles de fréquenter la zone d'étude proviennent de la documentation spécialisée diffusée par le CDPNQ [...] ». Le MRN tient à préciser que les données consignées au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) reflètent l'état des connaissances. Ainsi, certaines portions du territoire demeurent méconnues. Il est donc possible que certaines données consignées au registre présentent des lacunes quant à la précision géographique ou aient même besoin d'être actualisées ou davantage documentées.

Le MRN considère que le secteur à l'étude fait partie de ces portions de territoire qui présentent des lacunes au niveau des connaissances. La zone à l'étude comprend du territoire catégorisé de tourbière ouverte, de tourbière boisée, de marécage arbustif, de marécage arborescent potentiel et de prairie humide. Il est donc plausible que le Campagnol Lemming de Cooper, le Campagnol des roches, la Grenouille des marais, la Couleuvre à collier et la Salamandre à quatre orteils, qui sont associés de près ou de loin aux milieux humides, soient présents dans le secteur concerné. Puisque l'initiateur du projet n'a pas procédé à des inventaires pour documenter la présence éventuelle de ces espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, le MRN demande que l'initiateur adopte une approche de précaution. Sur cette base, des mesures d'atténuation additionnelles à celles déjà incluses dans l'étude d'impact doivent être proposées par l'initiateur de projet pour assurer leur protection.

6. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

- QC-27** Aucune information n'a été fournie par l'initiateur sur la présence de plantes exotiques envahissantes. L'initiateur devra donc effectuer des inventaires de terrain afin de localiser toute colonie d'espèces exotiques envahissantes (EEE) présente dans le secteur à l'étude et de caractériser leur abondance. Cet inventaire devra être transmis au MDDEFP.
- QC-28** Par mesure de précaution et afin de prévenir l'introduction d'EEE dans le cadre des travaux projetés, il est important de mettre en œuvre des mesures simples, mais efficaces qui permettront de protéger la biodiversité. Ainsi, la machinerie excavatrice qui sera utilisée devra être nettoyée avant son arrivée sur le site des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, d'espèces fauniques ou de fragments de plantes.

Si des EEE sont présentes sur les sites des travaux, elles devront être éliminées afin de limiter leur propagation. Les travaux devront être réalisés en premier dans les secteurs

non touchés par des EEE et être effectués en dernier dans les secteurs touchés. Si une telle séquence ne peut être respectée, la machinerie devra être nettoyée loin des plans d'eau et des milieux humides dans un emplacement non favorable à l'établissement de plantes, avant d'être utilisée à nouveau dans les secteurs non touchés.

L'initiateur doit s'assurer que la terre végétale et les matériaux qui seront utilisés lors des travaux ne proviennent pas de secteurs touchés par des EEE.

Les sols qui seront perturbés devront être végétalisés rapidement, au fur et à mesure que les travaux seront terminés, afin de limiter l'établissement de plantes exotiques envahissantes. Une attention particulière doit être portée aux points de jonction avec des chemins, des routes et des lignes électriques existantes, ainsi qu'en bordure des cours d'eau et des milieux humides. Des espèces indigènes devront être utilisées dans la mesure du possible. Aucune EEE ne peut être utilisée.

7. EAUX SOUTERRAINES ET PUIITS

QC-29 En conformité avec la directive du MDDEFP, veuillez identifier les sources d'alimentation en eau potable, de même que les ouvrages de captage d'eau de surface, les puits privés ainsi que les aires d'alimentation et de protection autour de ces ouvrages.

QC-30 La problématique de la qualité des eaux souterraines et de ruissellement pouvant alimenter les puits des municipalités situées dans les bassins versants à l'étude est une préoccupation de santé publique. Veuillez clarifier et détailler les interventions projetées dans les emprises afin d'évaluer les répercussions liées au contrôle de la végétation. Notamment, est-ce que l'usage de phytocide peut affecter la qualité de l'eau souterraine et les puits d'eau potable alimentés par ces sources?

8. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

QC-31 L'étude d'impact doit inclure une copie de l'étude de potentiel archéologique (Ethnoscop, 2012) et une copie du rapport d'inventaire archéologique réalisé du 4 au 7 septembre 2012. Il importe au ministère de la Culture et des Communications (MCC) qu'il puisse valider par lui-même l'impact du projet sur le patrimoine archéologique.

QC-32 L'initiateur doit préciser ce qu'il entend par « compte tenu de la mesure courante prévue en cas de découverte fortuite » (page 6-22). Il est à noter qu'en vertu de l'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre de la Culture et des Communications sans délai. La mesure doit donc respecter cet article.

9. PATRIMOINE BÂTI

- QC-33** La section 6.4.2 de l'étude d'impact omet de traiter du patrimoine bâti, ce qui va à l'encontre de la directive du MDDEFP. L'initiateur devrait donc traiter des impacts de la ligne d'alimentation sur le patrimoine bâti. À noter, le patrimoine bâti n'est pas uniquement composé de résidences, mais aussi de dépendances, de bâtiments agricoles, de croix de chemin, etc.
- QC-34** Les éléments patrimoniaux mentionnés à l'étude d'impact devraient être identifiés sur une carte, au même titre que les zones à potentiel archéologique.
- QC-35** Plusieurs correctifs sont à apporter à la page 3-33 : les statuts juridiques sont attribués en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, soit par les municipalités, soit par le MCC, soit par le gouvernement du Québec. Le Conseil du patrimoine culturel (anciennement nommé Commission des biens culturels, avant le 19 octobre 2012) n'attribue pas de statut juridique. Il s'agit d'un organisme consultatif qui relève du ministre de la Culture et des Communications.
- QC-36** Le site web du Conseil du patrimoine culturel du Québec ne contient pas de données relatives au patrimoine bâti et au patrimoine archéologique (p. 3-33 de l'étude d'impact). Il est donc impossible que les données aient été tirées du site de cet organisme qui, tant en 2011 qu'aujourd'hui, diffuse uniquement des études et des rapports de recherche sur la connaissance, la sauvegarde, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel québécois. Les données sur le patrimoine bâti des municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et de Pont-Rouge peuvent être puisées dans le Répertoire du patrimoine culturel du Québec, qui est tenu par le MCC.

10. PAYSAGE

- QC-37** Des simulations visuelles du projet sur le paysage devraient être incluses à l'étude d'impact.
- QC-38** Veuillez préciser si de telles simulations visuelles ont été présentées au public lors des séances d'information et de consultation.
- QC-39** Veuillez indiquer si l'impact visuel du projet sur le paysage a tenu compte des vues à partir de la route Grand-Caspa.
- QC-40** Le paysage agricole de ce secteur porte encore les traces du mode d'occupation et de subdivision des terres héritées du Régime français, traces illustrées entre autres dans le découpage du cadastre en longues bandes étroites et les alignements d'arbres qui permettent de lire cet héritage. Afin de préserver ces caractéristiques du paysage, le MCC aurait souhaité que la ligne d'alimentation longe les lignes de lots dans la portion sud du projet, plutôt que de traverser en diagonale des lots cultivés. Qui plus est, l'impact visuel d'une ligne d'alimentation est diminué si celle-ci est implantée en lisière d'un boisé.

- QC-41** Est-ce que des cartes incluant un fond orthophotographique ont été présentées lors des séances d'information et de consultation, et ce, afin de permettre au public d'évaluer concrètement le projet et ses variantes par rapport aux composantes du territoire?

11. INFRASTRUCTURES : TRANSPORT

- QC-42** Il serait important que l'initiateur ajoute à la description du réseau routier que le ministère des Transports (MTQ) travaille depuis 2009 avec la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier à un projet de traversée d'agglomération de la route 367 qui vise à concilier circulation, sécurité de tous les usagers et environnement urbain. Ce projet débute au nord, à la rue Saint-Denys-Garneau, pour se terminer à 300 m au sud de la rue Edward-Assh. La phase 1 a été réalisée en 2010 avec le réaménagement de l'intersection de la rue-Désiré-Juneau. Les plans et devis de la phase 2 (entre Désiré-Juneau et la limite sud du projet) sont complétés et le MTQ est en attente des autorisations ministérielles et budgétaires pour la réalisation des travaux. L'avis ministériel transmis en mars 2012 à Hydro-Québec TransÉnergie (HQTÉ) lors de la consultation sur la solution retenue faisait mention du projet de traversée d'agglomération.
- QC-43** Selon HQTÉ, « une demande a été formulée auprès du MTQ pour modifier le tracé de l'actuelle route 369, de manière à contourner le noyau urbain » (page 3-32). À cet effet, le MTQ précise qu'il y a bien eu des échanges et des discussions sur la possibilité de créer un autre lien entre la route 367 et la route 369 dans le prolongement de la rue du Levant ou de la rue Edward-Assh. Toutefois, compte tenu des contraintes d'aménagement (en particulier la zone inondable et les milieux humides), la Ville n'a pas précisé à ce jour au MTQ ses intentions à ce sujet. Par conséquent, le MTQ demande à l'initiateur de corriger ces éléments.
- QC-44** Afin de préciser les mesures d'atténuation courante citées par l'initiateur (point 6.3.1 et annexe G de l'étude d'impact), le MTQ est d'avis que l'initiateur devrait spécifier dans l'étude d'impact, qu'avant d'entreprendre les travaux, il devra demander une autorisation au MTQ pour installer, sur la route 367 et à l'intersection des la rue Edward-Assh, des panneaux de signalisation adéquats pour indiquer l'itinéraire et les accès à emprunter par les véhicules lourds. Ces panneaux devront être installés conformément aux exigences du tome V, *Signalisation routière*, de la collection *Normes – Ouvrages routiers* de Transports Québec, aux exigences de la *Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation* et de la *Loi sur la publicité le long des routes*, ainsi que des règlements en découlant.
- QC-45** À la section 6.2.2 de l'étude d'impact, l'initiateur précise que « selon le type d'intervention, des véhicules légers ou lourds pourraient devoir emprunter les chemins d'accès et circuler dans l'emprise ». Dans ce cas, l'initiateur devrait stipuler la section 6.4.2.5 (page 6-21) qu'à l'étape de la réalisation du projet, il s'engage à respecter le *Règlement sur les normes de charges applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* (C-24.2, r.31).

- QC-46** En référence aux mesures d'atténuation particulières, concernant la section 6.4.3.5 de l'étude d'impact (page 6-21), l'initiateur devrait préciser que, lors de la phase de construction, le transport de certaines composantes du poste Duchesnay et des engins de chantier pourraient nécessiter l'utilisation de véhicules hors normes.

Dans un tel cas, l'initiateur devra solliciter un permis spécial autorisant la circulation des véhicules hors normes conformément au *Règlement sur le permis spécial de circulation* (C-24.2, r.35). Veuillez mentionner dans l'étude d'impact qu'il faudrait transmettre au MTQ, pour approbation, un plan de transport pour la circulation des véhicules hors normes, comprenant l'itinéraire de transport, le poids et la dimension des diverses composantes du poste, le type de véhicules et la géométrie des essieux afin d'évaluer la capacité portante des infrastructures (ponts et chaussée) de la route 367 et des autres routes empruntées.

12. IMPACTS CUMULATIFS

- QC-47** L'étude d'impact ne traite pas de l'effet cumulatif du projet. Le MDDEFP demande à ce que l'initiateur de projet traite de cet aspect.

13. MESURES D'ATTÉNUATION : DÉBOISEMENT

- QC-48** Les modes de déboisement (A, B et C), tels que décrits à la page 6-5, devraient aussi être décrits à la section 4 des *Clauses environnementales normalisées* (annexe G).

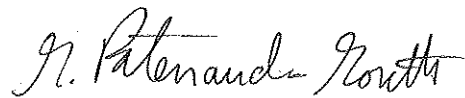
14. MESURES D'URGENCE

- QC-49** Lors d'un déversement accidentel de contaminants dans l'environnement, le MDDEFP doit en être informé. La clause 6.3 sur la déclaration et la procédure à suivre, disponible à l'annexe G de l'étude d'impact, néglige cette information. En ce sens, veuillez préciser dans le document, *Clauses environnementales normalisées*, qui est responsable d'informer le MDDEFP : l'entrepreneur ou Hydro-Québec.

15. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

- QC-50** L'initiateur n'a pas présenté en détail son programme préliminaire de surveillance environnementale comme le précise la directive du MDDEFP. L'initiateur devra répondre à cette exigence.
- QC-51** L'initiateur qualifie ce programme de guide. Le MRN tient à préciser que, quel que soit le qualificatif que l'initiateur accorde au programme, il importe de pouvoir identifier facilement le programme en question aux fins de l'analyse, mais également lorsque les documents seront rendus publics pour éviter toute confusion.

QC-52 Enfin, l'initiateur ajoute que ce guide constitue un outil interne à l'usage de l'administrateur du contrat, au responsable de l'environnement et à l'entrepreneur. Le programme de surveillance exigé dans la directive constitue une opportunité d'assurer une coordination fine tout au long du projet, notamment au regard des droits, des permis et des autorisations sous la responsabilité du MRN. L'initiateur devra rendre disponible son programme de surveillance environnementale, et ce, avant le début des travaux.



Martin Patenaude-Monette, biologiste, M.Sc.
Chargé de projets